



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 janvier 2018

Ordre du jour :

1. COM(2017)706 Vers un espace TVA unique dans l'Union – Le moment d'agir
Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée
 - Examen du document européen
 - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 6/12/17 et prend fin le 30/01/18.
2. COM(2017)783 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal
 - Examen du document européen
 - Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 19 décembre 2017 et prend fin le 13 février 2018.
3. 7166
Projet de loi
 - 1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
 - 2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7208
Projet de loi
 - 1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et
 - 2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
5. 7223
Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur

demande en matière fiscale
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

6. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Mathis Mellina, Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Sandra Denis, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances
Mme Caroline Peffer, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

M. Georges Bach, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. COM(2017)706 Vers un espace TVA unique dans l'Union – Le moment d'agir
Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

Avant de procéder à la présentation du contenu du document européen sous rubrique, le représentant de l'AED rappelle que le Directeur de l'AED avait déjà indiqué, au cours de la réunion du 24 novembre 2017, que la Commission européenne a décidé de devenir plus active dans le domaine de la TVA et qu'il avait également annoncé l'imminence du document sous rubrique portant sur le renforcement de la coopération administrative en matière de TVA.

La proposition modifiée de règlement sous rubrique peut être résumée comme suit :

Le système actuel de taxation des échanges entre États membres repose toujours sur le « régime transitoire ». La Commission a annoncé son intention de proposer un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières intra-Union fondé sur le principe de la taxation dans l'État membre de destination des biens.

Parmi les mesures à court terme, la Commission a fait part de son intention d'améliorer l'échange et l'analyse d'informations entre les administrations fiscales et d'autres autorités répressives, de renforcer Eurofisc et d'introduire de nouveaux outils, comme les audits

conjoints, l'objectif étant de préparer la mise en œuvre du système de TVA définitif et, dans l'attente de sa mise en œuvre intégrale, de limiter la fraude transfrontière.

Dans l'ensemble de l'UE, trois principaux types de fraude transfrontière restent les plus répandus et les plus importants : la fraude « carrousel » ou fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (fraude MTIC), la fraude aux voitures d'occasion et, la fraude concernant les régimes douaniers 42 et 63.

La fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant consiste pour un fraudeur à acquérir des biens ou des services dans un autre État membre sans être soumis à la TVA, mais à facturer la TVA lorsqu'il les revend : il ne verse pas la TVA aux autorités fiscales (alors que l'acheteur peut la déduire) (estimation : 40 et 60 milliards d'EUR de pertes annuelles de recettes de TVA).

En raison du double régime de TVA applicable aux voitures (« régime de la marge bénéficiaire » ou régime normal), le commerce de voitures fait souvent l'objet de fraude à la TVA. Le moyen le plus simple de frauder consiste à vendre des véhicules de transport récents ou neufs (pour lesquels la totalité du montant est soumise à la TVA) en tant que biens d'occasion (pour lesquels seule la marge bénéficiaire est taxée).

Finalement, le système permettant d'importer des biens exonérés de TVA (régimes douaniers 42 et 63), mis en place pour faciliter les échanges lorsque les biens sont immédiatement livrés à une entreprise établie dans un autre État membre, est souvent utilisé de manière abusive et les biens sont détournés vers le marché noir sans que la TVA n'ait été acquittée. Parfois, ce type de fraude consiste à sous-évaluer la valeur des biens de manière frauduleuse pour éluder les droits de douane.

La présente initiative permettrait d'ajouter des mesures spécifiquement destinées à lutter contre ces mécanismes de fraude au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, le cadre juridique de référence pour la coopération administrative et la lutte contre la fraude à la TVA.

Le plan d'action sur la TVA vise à consolider les instruments de coopération administrative dans le domaine de la TVA, notamment Eurofisc, comme moyen de renforcer la confiance mutuelle entre les autorités fiscales avant que le régime définitif de TVA ne soit mis en place.

Explication des différentes dispositions de la proposition :

Échange d'informations sans demande préalable (ou spontané)

Une modification du règlement actuel permettra aux autorités compétentes, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, d'échanger des informations par des moyens autres que des formulaires types.

L'extension de l'échange d'informations sans demande préalable de manière automatique nécessite souvent la saisie de données supplémentaires ce qui pourrait entraîner une charge administrative tant pour les assujettis que pour l'administration.

En revanche, le Luxembourg pratique déjà la forme d'échange spontané à l'heure actuelle lorsqu'il constate dans le cadre des vérifications qu'il existe un risque de perte de recettes fiscales dans un autre État-membre.

Audits conjoints

La présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et dans les locaux des assujettis durant les enquêtes administratives effectuées dans d'autres États membres est

déjà prévue à l'heure actuelle (à ne pas confondre avec les contrôles multilatéraux). Un nouvel instrument de coopération est prévu : les audits conjoints permettront aux fonctionnaires de deux ou plusieurs administrations fiscales de former, s'ils le souhaitent, une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative. Selon les nouvelles règles, les fonctionnaires « étrangers » disposeront des mêmes pouvoirs de contrôle ainsi que de l'accès direct aux mêmes documents et locaux que les fonctionnaires nationaux, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Lorsqu'au moins deux États membres estiment qu'il est nécessaire de mener une enquête administrative sur les montants déclarés par un assujetti qui n'est pas établi sur leur territoire, mais qui y est imposable, l'État membre dans lequel l'assujetti est établi devra effectuer l'enquête et les États membres requérants devront aider l'État membre d'établissement en prenant activement part à l'audit. Cette mesure serait particulièrement utile dans la lutte contre la fraude liée au commerce électronique.

Eurofisc

Eurofisc permet l'échange rapide d'informations ciblées entre les États membres. Afin d'accélérer le traitement et l'analyse conjoints des données au sein d'Eurofisc, la Commission développe actuellement le logiciel d'analyse TNA (transaction network analysis), qui sera utilisé sur une base volontaire par les États membres à partir de 2018.

Afin d'optimiser les capacités de l'outil d'analyse TNA à repérer les réseaux frauduleux dans l'ensemble de l'UE, le règlement (UE) n° 904/2010 définira plus clairement le traitement et l'analyse conjoints des données au sein d'Eurofisc. Tous les États membres accordent l'accès à leurs données VIES concernant les opérations intra-Union aux fonctionnaires Eurofisc au moyen de l'outil TNA.

Les modifications prévues clarifient également les règles relatives à la manière dont Eurofisc fonctionne et est géré.

La proposition offre également la possibilité aux fonctionnaires de liaison Eurofisc de transmettre des informations sur les tendances, les risques et les cas graves en matière de fraude à la TVA à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de communiquer ces dossiers au Parquet européen.

La présente proposition aura pour effet de lever certaines restrictions au droit des fonctionnaires de liaison Eurofisc de consulter les données VIES sur les livraisons intra-Union lorsque le fournisseur ou le client est immatriculé dans un autre État membre.

Procédures de remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis dans l'État membre de remboursement

Le chapitre XII du règlement actuel traite de la transmission des demandes de remboursement de TVA dans d'autres États membres et de l'échange d'informations concernant ces demandes. Il est prévu de modifier ce chapitre afin d'améliorer la cohérence avec la perception des créances de TVA dans l'État membre d'établissement et d'éviter le recours à une demande d'assistance en matière de recouvrement – et la charge administrative et les coûts qui y sont liés – de la part de l'État membre d'établissement aux fins de la saisie du montant de TVA remboursé dans l'État membre de remboursement.

Selon les règles qui régissent actuellement l'assistance en matière de recouvrement, les autorités de l'État membre d'établissement peuvent adresser une demande de recouvrement ou de mesures conservatoires à l'État membre de remboursement, de manière à ce que les montants de TVA remboursés soient saisis.

La proposition actuelle permettra d'éviter qu'il soit nécessaire d'effectuer des demandes d'assistance en matière de recouvrement, car le redevable consentira au versement direct. De cette manière, on diminuera également la charge administrative pesant sur l'État membre requérant et on supprimera la totalité de la charge administrative et des coûts pour l'État membre requis.

Divulgateion à l'OLAF et au Parquet européen de cas graves de fraude à la TVA impliquant au moins deux États membres

Le chapitre XIII du règlement actuel, qui traite des relations avec la Commission, est modifié afin de mieux protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. Les États membres participant à cette coopération renforcée devront communiquer au Parquet européen des informations sur les infractions les plus graves liées à la TVA. Il s'agira de cas impliquant des activités dans deux États membres ou plus et qui entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 millions d'EUR.

Le Parquet européen sera un organisme de l'UE indépendant et décentralisé. L'OLAF restera responsable des enquêtes administratives menées sur les irrégularités frauduleuses et non frauduleuses portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

Communication aux autorités fiscales de données relatives aux régimes douaniers 42 et 63 et à l'immatriculation des véhicules

Le chapitre V du règlement actuel traite du stockage et de l'échange d'informations relatives aux assujettis et aux opérations. Le fait de modifier ce chapitre permettra d'échanger des données sur des importations exonérées de TVA et sur les immatriculations de véhicules.

Le premier nouvel ensemble de données sera échangé afin de lutter contre l'utilisation abusive du régime de TVA lors de l'importation de biens en franchise de TVA (régimes douaniers 42 et 63). Un accès élargi aux données pourra être accordé aux fonctionnaires Eurofisc en ce qui concerne les livraisons intra-Union. Les autorités douanières chargées de vérifier les conditions d'exonération de la TVA dans les régimes douaniers 42 et 63 devront bénéficier d'un accès automatisé au système d'échange d'informations sur la TVA (VIES) afin qu'elles puissent vérifier la validité des numéros d'identification TVA.

Les fonctionnaires Eurofisc utiliseront le second ensemble de données à échanger pour lutter contre la fraude transfrontière impliquant la vente de voitures d'occasion. En particulier, ces données devraient leur permettre d'identifier rapidement les auteurs des opérations frauduleuses et le lieu de la fraude.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les nouvelles mesures prévues représentent une charge de travail supplémentaire pour l'AED dont l'efficacité et la rapidité de réaction a été reconnue au cours des dernières années. Afin que l'AED puisse maintenir la qualité de ses services, un renforcement de son personnel à hauteur de 20 personnes a été autorisé pour l'année 2018.
- En ce qui concerne la participation de fonctionnaires « étrangers » aux audits conjoints au Luxembourg (ou inversement), il est précisé que ces « étrangers » interviendront toujours en présence d'un « national », mais qu'ils disposeront à l'avenir des mêmes pouvoirs que les fonctionnaires nationaux.

- La présente proposition de modification du règlement actuel, une fois adoptée, sera d'application directe et ne nécessitera donc pas l'intervention du législateur. Il est probable que son entrée en vigueur prenne encore quelques années.
- La législation luxembourgeoise prévoit que les enquêtes ne peuvent avoir lieu qu'uniquement dans les locaux professionnels d'entités ou de personnes visées par de telles enquêtes.

Les législations nationales des Etats membres accordent des pouvoirs différents à leurs administrations fiscales en matière d'enquêtes.

- La présente proposition de modification du règlement (UE) n° 904/2010 risque de mettre davantage de pression sur le Luxembourg en ce qui concerne la TVA en provenance du secteur du commerce électronique.

Les membres de la Commission constatent que le principe de subsidiarité est respecté et décident de ne pas rédiger d'avis concernant la proposition sous rubrique.

2. COM(2017)783 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du document européen sous rubrique qui peut être résumé comme suit :

Selon le système transitoire de TVA actuel, l'application du taux normal de TVA de 15 % au minimum a été prorogée à six reprises depuis lors. Actuellement, la « directive TVA » dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.

En 2016, la Commission a proposé de remplacer l'actuel régime transitoire de taxation des échanges entre les États membres par un régime définitif reposant sur le principe de l'imposition dans l'État membre de destination. Depuis 2010, le lieu d'imposition des services a lui aussi été progressivement modifié, pour devenir le pays de destination.

Le 4 octobre 2017, la Commission a adopté la première proposition instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres. Elle a aussi annoncé qu'elle avait l'intention de proposer une réforme des taux de TVA.

Étant donné que tous les États membres appliquent aujourd'hui un taux normal d'au moins 17 %, le régime actuel prévoyant un taux normal minimal de 15 % reste adéquat. La présente proposition de directive prévoit ainsi de rendre définitive une disposition existante temporaire. Elle rendra permanent un niveau minimal convenu qui garantit le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en laissant une certaine souplesse aux États membres dans la fixation du taux normal de TVA.

Les membres de la Commission constatent que le principe de subsidiarité est respecté et décident de ne pas rédiger d'avis concernant la proposition sous rubrique.

3. 7166 Projet de loi

1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La Commission des Finances et du Budget procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et décide de reprendre l'ensemble des observations d'ordre légistique proposées par ce dernier.

L'article 5 (article 3 initial) fixait la date de la mise en vigueur de la loi projetée au 1^{er} janvier 2018.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de fixer une date d'entrée en vigueur en tenant compte de la date prévisible de la publication de la loi issue du projet de loi sous examen au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec la date que retiendra le législateur.

La Commission des Finances et du Budget décide de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} jour du mois suivant la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour la présentation en séance plénière.

4. 7208 Projet de loi
1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et
2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7208.

Pour rappel, la directive 2011/16/UE, DAC 1, établit les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'UE, telles que les échanges d'informations sur demande, les échanges spontanés et les échanges automatiques. La directive 2014/107/UE, DAC 2, étend l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'UE et introduit la norme reconnue au niveau mondial pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Norme commune de déclaration ou Common reporting standard (CRS) en anglais). La directive 2015/2376, DAC 3, transposée par la loi du 23 juillet 2016, étend l'échange automatique d'informations aux décisions et accords préalables en matière de fiscalité (à considérer comme pendant à l'action 5 du plan d'action BEPS). La directive 2016/881, DAC 4, étend encore l'échange automatique et obligatoire en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays (à considérer comme pendant à l'action 13 (obligatoire) du plan d'action BEPS). La directive 2016/2258, DAC 5, que transpose partiellement le présent projet de loi, concerne

l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs¹. D'autres éléments de cette directive sont transposés par le biais des projets de loi n°7216 et n°7217.

Le présent projet de loi n'introduit ainsi ni une nouvelle forme d'échange de renseignement, ni un nouveau type d'informations à échanger, mais constitue la base légale permettant aux administrations fiscales de vérifier si les professionnels tenus à l'échange d'informations assurent leurs obligations en matière d'identification et de vérification des bénéficiaires (obligations de diligence raisonnable). L'accès des autorités au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et des entités sera assuré par le biais du projet de loi n°7216 et à celui des trusts et des fiducies par le projet de loi n°7217.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Alors qu'au niveau européen, les DAC subséquentes ont toujours modifié la première DAC, au Luxembourg les DAC subséquentes ont dû être transposées par le biais de plusieurs projets de loi du fait que les lois de transposition couvrent également l'échange d'informations au niveau mondial.

Dans le cadre de la DAC 5, il a été jugé plus judicieux de passer par un nouveau projet de loi donnant une plus grande visibilité à la mesure transposée plutôt que de modifier chaque loi de transposition des DAC précédentes.

- En réponse à une question concernant un éventuel risque de confusion entre les compétences des administrations fiscales et celles de la CSSF, il est précisé que cette dernière dispose de compétences de contrôle beaucoup plus larges que les administrations fiscales en matière de contrôle du respect des obligations à suivre en matière d'anti-blanchiment. Il est répété que le présent projet ne prévoit pas d'échanges d'informations supplémentaires par rapport aux existants, mais précise à quelles informations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux les administrations fiscales auront accès afin de contrôler le respect des obligations découlant de la loi de transposition de la DAC 2 et la mise en place de la norme commune de déclaration (loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)) par les institutions financières.

Les compétences des différents « contrôleurs » sont clairement définies dans les textes de loi, excluant ainsi toute interférence de part et d'autre.

- Il en va de même quant aux sanctions prononçables par la CSSF d'une part et par les administrations fiscales d'autre part. Les sanctions applicables par les administrations fiscales sont énumérées dans la loi du 18 décembre 2015.
- Toute institution financière établie au Luxembourg remplissant les critères prévus par la loi du 18 décembre 2015 (NCD) est soumise à l'obligation de « due diligence » et d'échange d'informations, qu'elle soit imposable au Luxembourg ou non.
- Lorsqu'il s'agit de répondre à une demande d'échange provenant de l'étranger, les administrations fiscales ont déjà accès aux informations que leur confère le présent projet de loi. Ce dernier leur ouvre cet accès également dans le cadre de leurs contrôles en relation avec la bonne application des obligations découlant de la loi du 18 décembre 2015 et précise les informations auxquelles elles ont accès.

¹ Note de la secrétaire : au cours de la réunion du 20 juillet 2017, le ministre des Finances a présenté le contenu de la proposition de directive, DAC 6, qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

5. 7223

Projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante de l'ACD présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7223.

Jusqu'à présent, la loi prévoit que les administrations fiscales contrôlent uniquement la régularité formelle d'une demande de renseignement provenant de l'étranger. Suite à l'arrêt Berlioz, les administrations fiscales seront également tenues de vérifier si les renseignements demandés ne sont pas dépourvus de toute pertinence vraisemblable. Le présent projet de loi se charge encore de réinstaurer un recours en annulation à l'encontre d'une décision d'injonction afin de permettre aux juridictions administratives de pouvoir examiner la légalité de cette dernière. Le contrôle juridictionnel est limité à vérifier (sur base des informations concernant la demande d'échange de renseignements) que la décision d'injonction se fonde sur une demande de renseignements portant sur des informations non dépourvues de toute pertinence vraisemblable eu égard à l'enquête fiscale concernée. Le projet de loi prévoit finalement que le contribuable concerné ayant fait recours peut, si le tribunal l'estime nécessaire, disposer d'éléments d'information complémentaires à ceux auxquels il a accès par le biais du mémoire en réponse de la partie étatique.

Une entrée en vigueur rapide du présent projet de loi serait utile en raison de l'insécurité juridique qu'a créé l'arrêt Berlioz. Même si la pertinence vraisemblable des demandes de renseignement est désormais vérifiée sur base de cet arrêt, l'instauration d'une possibilité de recours doit passer par un projet de loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les dispositions contenues dans le présent projet de loi avaient initialement été insérées dans la loi budgétaire 2018 (projet de loi n°7200), mais le Conseil d'Etat, faute d'éclaircissements quant à la compatibilité du nouveau recours en annulation, au regard de l'arrêt du 16 mai 2017, avec la directive 2011/16/UE et les conventions fiscales, avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. La Commission des Finances et du Budget avait alors décidé de supprimer l'article en question et de demander au ministère des Finances de déposer les dispositions concernées dans un projet de loi à part.
- Un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle que son groupe avait, dans le cadre des travaux relatifs à la loi du 25 novembre 2014, déjà attiré l'attention sur les problèmes que pourrait entraîner l'absence de possibilité de recours.
- En réponse à la crainte exprimée par le même représentant du groupe parlementaire CSV et selon laquelle le délai d'un mois imparti à la juridiction compétente serait trop court, il est précisé qu'il est nécessaire d'avoir un délai plus court par rapport à ceux régissant le droit commun. En effet, un délai court s'impose en raison des délais endéans desquels les administrations fiscales sont tenues d'exécuter une demande de renseignement. Les délais d'un mois, s'appliquant à la possibilité d'introduire un recours, d'une part, et à l'élaboration d'un mémoire en réponse, d'autre part, semblent suffisants, puisque les vérifications à effectuer dans ces délais seront limitées au constat d'une éventuelle absence manifeste de pertinence vraisemblable.

- Le contrôle de la régularité formelle d'une demande de renseignement porte sur le contenu de cette demande (vérification si elle est complète). La vérification de l'absence manifeste de pertinence vraisemblable répond à la question de savoir si, à première vue, la demande relève du bon sens au vu de la personne concernée et de la finalité fiscale présentée par l'autorité fiscale étrangère (pas de réexamen au fond).

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger